



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYgone - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LORCA Lemud
Route de Metz
57580 Lemud

Références : LEMUD_LORCA_2025-01-10_RAPVI_PPC_LVM_00861(1)
Code AIOT : 0006201427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement LORCA Lemud implanté Route de Metz 57580 Lemud. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCA Lemud
- Route de Metz 57580 Lemud
- Code AIOT : 0006201427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Lorca est autorisée, par arrêté préfectoral n°97-AG/2-268 du 22 décembre 1997 modifié à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques, deux silos, un stockage d'engrais liquides et en vrac, un atelier de réparation de véhicules automobiles, un dépôt d'hydrocarbures et une usine de fabrication d'éléments pour le bétail.

La visite de contrôle du 6 décembre 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Produits chimiques ;
- Points susceptibles de suites des précédentes visites d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Demande d'action corrective	1 mois
3	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 partiel	Demande d'action corrective	15 jours
10	Vérifications périodiques des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 59 partiel et 25, IV partiel	Demande d'action corrective	1 mois
11	Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, Titre III article 17 partiel	Demande d'action corrective	2 mois
12	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 - Annexe II	Susceptible de suites	Sans objet
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 partiel	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 partiel	/	Sans objet
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 partiel	/	Sans objet
7	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 partiel	/	Sans objet
8	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I partiel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéas 3 et 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur des points de contrôle faisant l'objet de demandes de compléments lors de visites précédentes.

Pour le reste des points contrôlés, la visite de contrôle du 6 décembre 2024 n'a porté que sur les trois cellules de stockage de produits chimiques du site :

- la cellule de stockage dédiée aux aérosols (Z) ;
- la cellule de stockage dédiée aux produits combustibles (Y) ;
- la cellule de stockage dédiée aux produits inflammables (X).

L'inspection relève des non-conformités relatives aux thématiques suivantes :

- Contrôle des accès au site ;
- Plan de localisation des risques ;
- Vérifications périodiques des rétentions ;
- Étiquetage des produits et mélanges dangereux ;
- Incompatibilités de stockage des produits chimiques.

Des actions correctives et demandes de justificatifs sont demandés par l'inspection dans des délais maîtrisés pour les non-conformités constatées. Plusieurs points feront l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - article 1.2, 13 et 4 (partiels)
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 1.2, annexe II AM : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; [...] - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. [...]

Article 13, annexe II AM : [...] Les exercices (incendie) font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Article 4, annexe II AM : [...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un dossier contenant les éléments attendus par la prescription, à l'exception des documents relatifs aux exercices incendie et des attestations de conformité aux dispositions constructives de l'extension de l'entrepôt construit en 2019. Lors de la visite d'inspection du 6 décembre 2024, l'inspection constate que ces documents sont inclus au dossier ICPE. Sont notamment inclus : • les comptes-rendus des exercices incendie de 2019, 2022, 2023 et 2024 ; • Le rapport de l'organisme agréé SOCOTEC de 2023 attestant de la conformité des dispositions constructives de l'extension. Le dossier ICPE comporte l'ensemble des documents attendus par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Autre, Contrôle accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 août 2023, l'inspection a constaté que l'établissement est équipé d'un grillage sur tout son périmètre. En revanche, plusieurs portails d'accès à l'installation sont maintenus ouverts en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement, facilitant l'accès à la zone de chargement/déchargement des produits, et notamment au auvent, semi-ouvert sur l'extérieur. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant la procédure applicable sur le site permettant de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'établissement. Lors de l'inspection du 6 décembre 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le portillon d'accès à la zone de chargement/déchargement (dont le auvent) a été sécurisé par un badge. Les chauffeurs disposent d'un badge d'accès personnel pour ouvrir la barrière permettant d'accéder par voie routière à cette zone. Certains salariés dont les missions nécessitent l'accès au auvent disposent d'un badge d'accès personnel pour le portillon permettant d'accéder à la zone par voie piétonne. L'inspection a constaté lors de la visite de terrain que l'accès à la zone de chargement/déchargement n'est pas possible sans le badge.

L'inspection note toutefois qu'aucun contrôle n'est réalisé pour l'accès au reste du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle des accès à toutes les installations du site.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées [...]. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les éléments de ce constat sont susceptibles de comporter des informations confidentielles qui ne sont pas présentes dans le rapport public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un plan de localisation des risques complété, identifiant notamment la nature exacte du risque de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées pour chaque zone de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la procédure d'urgence applicable sur le site en cas de déversement accidentel. Cette procédure prévoit notamment la mise en place de produit absorbant en cas de fuite ou perte de confinement d'un produit. L'inspection a constaté lors de la visite de terrain :

- que les consignes de sécurité en cas de déversement accidentel sont affichées dans chacune des cellules de stockage de produits chimiques ;
- que des réserves de produits absorbants sont situées à l'entrée de chaque zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre

[...]

Constats :

L'inspection a ciblé la thématique risques chimiques pour le contrôle de cette prescription.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il existe trois types de formations sur la thématique « produits chimiques » sur le site :

- Le certificat individuel de produits phytopharmaceutiques (Certiphyto) : document individuel attestant de l'aptitude d'une personne à utiliser, vendre ou acheter des produits phytopharmaceutiques. Chaque certificat délivré par l'Etat est valable 5 ans. 5 personnes disposent de ce diplôme sur le site de Lorca à Lemud. L'exploitant a présenté les attestations de diplôme à jour pour chacune des 5 personnes. L'exploitant a indiqué que seules ces personnes sont autorisées à manipuler les produits chimiques dans les trois cellules de stockage dédiées (réception, mise en rayon, préparation et expédition de commandes). L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que cette formation présente notamment la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits chimiques. En revanche, aucune application pratique à la manipulation des moyens d'intervention spécifiques pour le déversement de produits chimiques n'a été initiée sur le site. Les consignes sont indiquées à l'entrée des zones (recouvrement par du sable pour limiter l'écoulement et contenants à mettre dans des sacs dédiés pour évacuation vers une société spécialisée) ;
- une formation de sensibilisation à la manipulation de produits chimiques et de produits phytosanitaires dispensée à l'arrivée par la société LORCA pour les employés permanents et les intérimaires. L'exploitant a présenté les attestations de formation à jour du personnel correspondantes. Un questionnaire est à compléter à la fin de la formation. Un score de plus de 15/20 est requis pour que les attestations de formation soient validées. La durée de validité des attestations est de 5 ans ;
- une formation de sensibilisation à la manutention de matières dangereuses (ADR 1.3) pour l'ensemble du personnel du site, intérimaires compris dispensée à l'arrivée par la société LORCA. L'exploitant a présenté les attestations de formation à jour du personnel correspondantes. Un questionnaire est à compléter à la fin de la formation. Un score de plus de 16/20 est requis pour que les attestations de formation soient validées. La durée de validité des attestations est de 5 ans.

L'exploitant a indiqué que le personnel des entreprises extérieures n'a pas accès à l'intérieur des installations et aux cellules de stockage des produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'état des matières stockées est mis à jour quotidiennement et automatiquement à la fin de la journée par un logiciel informatique. L'exploitant a présenté l'état des matières stockées de l'installation au 5 décembre 2024 dans chacune des trois cellules de stockage des produits chimiques. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur l'état des matières stockées dans ces trois cellules. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il dispose de l'intégralité des fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes sur le site sur la base de données quick FDS accessible en tout temps et en dehors du périmètre de l'installation ainsi que sur un fichier commun à la logistique et à la réception. L'inspection a contrôlé par sondage dans chacune des cellules de stockage à partir de l'état des matières stockées que l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits ciblés par l'inspection : • Colle néoprène en gel (code produit BJ1251) dans la zone de stockage des produits inflammables ; • Repulse spray volaille (code produit AF1786) et aérosols efface grafiti (code produit FA0603) dans la zone de stockage des aérosols ; • Propyzaflash (code produit PH0944) et ADAMA compil 1L (code produit PH0816) dans la zone de stockage des produits combustibles. L'exploitant a présenté à l'inspection les FDS correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 partiel
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage les fiches de données de sécurité des produits cités au

constat n°6-Etat des matières stockées, et plus particulièrement les rubriques 7 et 10 relatives aux conditions de manipulation, emploi et stockage des produits. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur les conditions de manipulation et de stockage des produits contrôlés situés dans les cellules de stockage des produits combustibles et inflammables. En revanche, l'inspection constate que la fiche de donnée de sécurité du produit "aérosol efface grafiti" (code produit n°FA0603) préconise un stockage dans les cartons d'origine. Ce produit n'est pas stocké dans des cartons lors de la visite de terrain. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 6 décembre 2024 une photographie de ce produit dans la cellule de stockage des aérosols, avec un stockage dans les cartons originaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : [...] Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les produits chimiques des trois cellules de stockage sont tous contenus dans des récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres. L'exploitant a présenté à l'inspection les justificatifs de dimensionnement : • de la rétention enterrée de 190 m³ dans la cellule de stockage des produits inflammables ; • des deux rétentions enterrées de 41 et 72 m³ de la cellule de stockage des produits combustibles. Aucune rétention n'est présente dans la cellule de stockage des aérosols puisque ces produits sont stockés sous forme gazeuse. L'exploitant a indiqué à l'inspection à partir de l'état des matières stockées du 5 décembre 2024 la capacité totale des produits stockés : • dans la cellule de stockage des liquides inflammables : 23 m³ ; • dans la cellule de stockage des produits combustibles : 24 m³. Les capacités de rétention de chacune des cellules de stockage respectent les capacités minimales visées par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéas 3 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : [...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de

rétenion restent disponibles en permanence. [...] Constats : Les rétenions des cellules de stockage des produits inflammables et des produits combustibles sont souterraines et déportées. Le sol fait office de dispositif de collecte et des grilles d'évacuation permettent l'envoi des écoulements vers les rétenions déportées de manière gravitaire. L'inspection a constaté lors de la visite de terrain que les regards des rétenions de ces deux cellules de stockage sont situés dans l'extension de l'entrepôt existant construit en 2019. Un joint en silicone couvre le périmètre de chacune des trappes. De plus, une barrière permettant la séparation entre les piétons et les engins motorisés est vissée sur la trappe de rétenion de la cellule de stockage des produits inflammables. L'inspection n'a pas pu contrôler le bon état des rétenions ainsi que la présence ou non de liquide dans celles-ci. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les regards des rétenions sont accessibles à tout moment, sous réserve d'une information préalable par l'inspection de la volonté d'accéder aux rétenions souterraines pour mettre à disposition les engins permettant de soulever ces trappes. L'inspection n'a pas pu contrôler le respect ou non de cette prescription lors de la visite du 6 décembre 2024. Ce point fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Vérifications périodiques des rétenions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 partiel et 25, IV partiel Thème(s) : Risques accidentels, Entretien Prescription contrôlée : <u>Article 59 partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétenion, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; [...] <u>Article 25, IV partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> [...] Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. [...] Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. [...]
--

Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'aucune vérification périodique des rétentions déportées des cellules de stockage des produits combustibles et inflammables n'est prévue et n'a été réalisée depuis la construction des rétentions déportées en 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois des consignes d'exploitation pour les rétentions des cellules de stockage des produits chimiques combustibles et inflammables comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale (en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention), en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané. De même, l'exploitant précisera les consignes de vérification périodique et d'entretien des dispositifs de drainage des écoulements captés dans les cellules de stockage aux rétentions déportées enterrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, Titre III articles 17 (partiel) et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Prescription contrôlée : <u>Article 17</u> 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : [...] d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; <u>Article 19</u> Pictogrammes de danger 1. L'étiquette comporte le ou les pictogrammes de danger pertinents, destinés à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné. 2. Sous réserve de l'article 33, les pictogrammes de danger satisfont aux exigences établies à l'annexe I, section 1.2.1, et à l'annexe V. 3. Le pictogramme de danger pertinent pour chaque classification spécifique est défini dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I.
Constats : L'inspection constate lors de la visite de terrain, que certains produits stockés ne contiennent pas les pictogrammes de dangers associés, ni sur l'emballage d'origine, ni sur les contenants. Ci-après un état des lieux non exhaustif : huile total (références produits : RI0028, RI0076, RI0077, RI0081, RI0209, RI0213, RI0215, RI0232, RI0236, RI0514), herbicide XD0217. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur les pictogrammes de dangers présents sur les produits situés dans les cellules de stockage des aérosols et produits combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les pictogrammes de dangers soient présents sur les contenants le nécessitant, et qu'ils soient conformes aux dispositions formulées dans les

FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage dans chacune des trois cellules de stockage de produits chimiques les incompatibilités potentielles de stockage. L'inspection n'a pas d'observation à formuler dans les deux cellules de stockage des aérosols et des produits combustibles. En revanche, l'inspection constate que plusieurs produits inflammables sont stockés sur la même rétention que des produits dangereux pour la santé, nocifs et dangereux pour l'environnement (ex : produit colzor trio, de point éclair égal à 74°C, Oxi Targobois de point éclair égal à 61 °C et détartrant puissant de marque « Le vrai professionnel » de point éclair égal à 62°C). Les produits dangereux pour l'environnement, nocifs et dangereux pour la santé de point éclair supérieur à 60 °C ne peuvent pas être stockés sur la même rétention que des produits inflammables. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 6 décembre 2024 des photographies attestant du déplacement des produits cités dans la cellule de stockage des produits combustibles. Vu l'état des matières stockées des produits inflammables du 5 décembre 2024, l'inspection constate que d'autres produits sont susceptibles d'être stockés avec des produits incompatibles : • Diluant universel 1L, code produit BI0501 de point éclair égal à 77 °C ainsi que callisto 5L, code produit PH0373 de point éclair égal à 90°C contenant les pictogrammes de dangers suivants : nocif, dangereux pour la santé et dangereux pour l'environnement ; • Anti humidité classic 0,5L, code produit BI2782 et anti humidité classic 2L5, code produit BI2806 de point éclair égal à 77 °C ainsi que l'huile total GEAR8 BV75/80 2L, code produit RI0238 de point éclair égal à 211 °C ainsi que super glue gel et liquide, codes produits BJ1252, BJ1253 et BJ1254 de point éclair égal à 81°C contenant les pictogrammes de dangers suivants : nocif ; • Dorure or riche, code produit : BI2795 de point éclair égal à 77 °C ainsi que BANK 200 L, code produit PI0326 de point éclair égal à 211 °C contenant les pictogrammes de dangers suivants : dangereux pour l'environnement ; • Traitement meubles parquets 1L, code produit BI6292 de point éclair égal à 76 °C contenant les pictogrammes de dangers suivants : dangereux pour la santé et dangereux pour l'environnement ; • Mastic colle PU blanc, code produit BJ1258 de point éclair égal à 61 °C ainsi que pétrole tosaine plus 20 L, codes produit RJ0157 et RJ0159 de point éclair égal à 64 °C contenant les pictogrammes de dangers suivants : dangereux pour la santé.

Enfin, comme indiqué dans le constat "étiquetage", de nombreux produits de point éclair supérieurs à 60°C ne comportent pas de pictogrammes de dangers. L'inspection ne peut vérifier sans consultation de chaque fiche de donnée de sécurité si ces produits sont compatibles en termes de stockage avec des produits inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la réactivité de l'exploitant de déplacer dans les heures suivant la visite d'inspection les produits ciblés comme incompatibles avec un stockage dans la cellule des produits inflammables vers la cellule de stockage des produits combustibles, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat.

Il est demandé à l'exploitant de parcourir intégralement l'état des matières stockées de la cellule de stockage des produits inflammables, et de déplacer les produits qui ne peuvent pas être stockés dans cette zone, du fait d'une unique rétention commune et d'en rendre compte à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois